

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS SYSTÈME DE TRAITEMENT UV

EMPLACEMENT DE L'IMMEUBLE DU SYSTÈME UV	
Nom du propriétaire de l'immeuble	N° de lot (si connu)
Adresse	Code postal
Téléphone	Courriel @

IDENTIFICATION DU SYSTÈME UV	
Nom du fabricant ou fournisseur du système de traitement UV	
Adresse	Code postal
Ville	N° Téléphone
Capacité du système	Date d'installation
Nom et coordonnées du mandataire à qui la Ville a confié le contrat d'entretien du système ☐ Même que le fabricant ou le fournisseur ☐ Autre (précisez) _____	
Date de la dernière vidange de la fosse septique : _____	

RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET
Permis obligatoire Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement UV doit obtenir, au préalable, un permis de la Ville conformément au règlement sur l'application des règlements d'urbanisme en vigueur. Conditions d'émission du permis La délivrance d'un permis pour l'installation et l'utilisation d'un système de traitement UV est sujette au respect du règlement Q-2, r.22. Déclaration annuelle Le propriétaire d'un immeuble où se situe un système de traitement UV doit compléter le formulaire de déclaration fourni (Annexe I) par la Ville à cet effet : 1° lors de la demande de permis pour l'installation d'un tel système et; 2° au plus tard le 31 décembre de chaque année. Installation et utilisation Un système de traitement UV doit être installé par un entrepreneur autorisé et il doit être utilisé conformément au guide du fabricant. De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de traitement UV. Il est également interdit de négliger ou d'omettre de signaler le dysfonctionnement du système de traitement UV. Entretien par la Ville Conditionnellement à l'observance de l'ensemble des conditions prévues au règlement Q 2, r.22 et à la signature du formulaire de déclaration (Annexe I), la Ville accepte de prendre en charge ou de faire effectuer l'entretien, des prélèvements et de l'analyse d'échantillons relatifs au système de traitement UV, et ce, jusqu'à la fin de la durée de vie utile du système, conformément à toute réglementation applicable et conformément aux directives du fabricant. La Ville mandate le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par le fabricant pour effectuer l'entretien, des prélèvements et de l'analyse d'échantillons relatifs au système de traitement UV. Sur demande, la Ville transmet au propriétaire de l'immeuble concerné tout rapport d'analyse ou rapport d'inspection qui lui sera remis par le tiers mandaté à cette fin. Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la Ville, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatifs au système de traitement UV. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble peut cependant communiquer directement avec le mandataire identifié par la Ville s'il constate un dysfonctionnement du système de traitement UV.

Engagement de la Ville

En acceptant d'effectuer l'entretien, le prélèvement et l'analyse d'échantillons relatifs au système de traitement UV, la Ville n'engage aucunement sa responsabilité quant à la performance du système, ni quant à la disponibilité éventuelle des pièces et équipements du fabricant.

Obligation du propriétaire, du locataire ou de l'occupant

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble desservi par un système de traitement UV doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre, en tout temps, au fonctionnaire désigné ou à toute personne désignée par elle à cette fin, l'accès à son immeuble de façon à permettre l'entretien du système de traitement UV. À cette fin, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son système et dégager celles-ci de toute obstruction.

Inspection

Le fonctionnaire désigné, de même que toute personne mandatée par la Ville pour procéder à l'entretien visé par le présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement.

Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent examiner tout système de traitement des eaux usées et, à cette fin, demander qu'il soit ouvert par le propriétaire ou l'occupant. Sauf en cas d'urgence, la Ville donne au propriétaire ou à l'occupant un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble pour les fins mentionnées au premier alinéa.

Frais d'entretien et tarification

L'ensemble des frais reliés à l'entretien, au prélèvement, à l'analyse d'échantillons et aux réparations relatives au système de traitement UV sont à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné. Le tarif couvrant les frais d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatifs à ce système est établi au coût réel des frais assumés par la Ville, auxquels s'ajoute un montant 15 % pour couvrir les frais administratifs.

Facturation

La Ville transmet un compte au propriétaire pour les frais encourus. Le paiement doit être fait au plus tard le trentième (30e) jour suivant l'expédition du compte. Toute somme due à la Ville en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

Dispositions pénales

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, les amendes prévues au deuxième alinéa sont doublées. Toute infraction continue à une disposition du règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte. La Ville se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

SIGNATURE DU DEMANDEUR

Sans restreindre la portée de ce qui précède:

- Je reconnais que le contrat d'entretien et d'échantillonnage du système de traitement UV est accordé par la Ville de Lachute à un fournisseur dûment qualifié et je devrai acquitter tous les frais inhérents à ces travaux;
- Je m'engage à informer la Ville de Lachute de tout dysfonctionnement du système de traitement UV;
- Je m'engage à informer la Ville de Lachute advenant la vente de mon immeuble en cours d'année;
- Je reconnais que la Ville de Lachute n'assume aucune responsabilité quant à la performance du système de traitement ni quant à la fiabilité, les coûts d'entretien et la disponibilité de pièces de remplacement d'un tel système;
- Je m'engage à faire vidanger ma fosse septique au moins une fois tous les deux (2) ans, comme le prévoit le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. O-2, r.22).

En signant le présent formulaire, je déclare que j'ai pris connaissance du guide ou des directives d'utilisation du fabricant du système de traitement UV et des exigences du Règlement relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et je m'engage à respecter les exigences qui y sont inscrites ou mentionnées.

Conformément à la Politique de confidentialité adoptée par la Ville de Lachute, nous tenons à vous informer que les renseignements personnels contenus dans le présent formulaire pourraient être communiqués à des tiers dans le traitement de votre demande.

Signature du demandeur

Date